



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Introduction

Section 1 : Définition et fondements du droit international pénal

§1 : Définition

Le droit international pénal est une matière qui organise la répression des plus grands crimes de droit international. Il s'agit de la pénalisation du droit international. Ces crimes internationaux affectent la communauté internationale toute entière par leur gravité. Il s'agira dans le cadre de ce cours d'étudier notamment le génocide, le crime contre l'humanité, le crime d'agression (crime contre la paix) et le crime de guerre.

§2 : Différence entre Crimes internationaux et violation du droit international

Le droit international pénal n'est pas la traduction répressive des règles de droit international mais les atteintes les plus graves du droit international. Le droit international pénal est donc la traduction répressive des quatre crimes internationaux. Le crime de guerre est la fonction au pénal des plus graves atteintes du droit international humanitaire. Les crimes contre l'humanité et le génocide viennent de la branche des droits de l'homme. Enfin, le crime d'agression vient du droit international public qui interdit du recours à la force. Ces quatre crimes viennent d'une branche de droit international public.

§3 : Différence entre le droit international pénal et droit pénal international

Le droit pénal international est l'application d'un droit interne qui a vocation à être internationalisé (extradition, mandat d'arrêt, etc.). Il vise à punir les infractions par-delà des frontières, mais celui-ci va se heurter à plusieurs principes issus du droit international public ainsi que des réalités de relations internationales. C. Lombois définit le droit pénal international comme « *l'ensemble que forme la discipline juridique ayant pour objet les rapports du droit de punir et de la souveraineté des États* »¹. Celui-ci distingue deux droits : celui qui se compose des infractions internationales (que l'on peut nommer aujourd'hui comme le droit international pénal) mais aussi le droit pénal extraterritorial (droit pénal international). Ce dernier renvoie à la façon dont les règles internes se saisissent de situations qui présentent un caractère d'extranéité.

Section 2 : Historique de la répression internationale pénale

Le principe en droit international est que les États sont souverains et égaux entre eux. Un État ne peut donc juger un autre État. Les États ne peuvent également juger les dirigeants des autres États qui sont protégés par des immunités de juridiction. Le point de départ est qu'il n'y a pas de droit international pénal, c'est un droit international inter-étatique et les individus ne sont pas concernés par le droit international et à l'inverse le droit international ne s'occupe pas du domaine pénal. Le domaine pénal est une matière régaliennne des États. Deux domaines historiquement sont

¹ C.LOMBOIS "Droit pénal international" Dalloz, Paris, 1979, p.5.

séparés. L'histoire du droit international pénal est liée aux juridictions pénales internationales, lesquelles ont dessiné les contours du droit international pénal.

§1 : Les tribunaux militaires

Des tribunaux militaires internationaux ont été mis en place après la Seconde guerre mondiale. Il y aura des condamnations à mort, des acquittements également. Ces tribunaux ont été critiqués, notamment pour le fait d'être « la justice des vainqueurs ». Ces tribunaux ne jugent que des nazis et des japonais. Pourtant, il y a bien eu des violations du droit international du côté des vainqueurs : Hiroshima, Nagasaki.

A. Le Tribunal de Nuremberg

Le premier succès d'une juridiction internationale pénale est le tribunal de Nuremberg. Ce tribunal de Nuremberg est chargé de juger les principaux militaires nazis par les puissances victorieuses. Il sera créé le 8 août 1945 par l'accord de Londres. Il s'agit d'un accord international auquel s'ajoute la Charte qui constitue le Statut du tribunal. Les trois grands crimes poursuivis étaient le crime contre l'humanité, le crime contre la paix et le crime de guerre. Le concept de génocide ne sera créé qu'en 1948 lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le procès va durer un an, de 1945 jusqu'en 1946. Il y eut 24 accusés et 22 ont été jugés. Trois accusés ont été acquittés, douze condamnés à mort et sept sont allés en prison.

L'article 6 du Statut du tribunal militaire de Nuremberg du 8 août 1945 définit les trois crimes pour lesquels le tribunal est compétent :

« Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) Les Crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) Les Crimes de Guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. »

Le crime contre la paix est le plus vieux crime de droit international. On peut encore le qualifier de crime d'agression. C'est la violation pure et simple de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et l'invasion d'un État ou de plusieurs États par un autre État. Ce qui était reproché aux dirigeants allemands était d'avoir perpétré une guerre d'agression en violation des traités. L'exemple que l'on peut citer est l'invasion de la Pologne en 1939. Les individus qui ont participé à cette agression seront donc condamnés pour crime contre la paix. Pour le crime de guerre, il s'agit de violations des lois et des coutumes de guerre et essentiellement des traités de La Haye de 1899 et de 1907. S'agissant du crime contre l'humanité, l'article 6 c) le définit comme des actes commis contre des populations civiles, que ce soit pendant ou avant la guerre. Cela permet notamment de juger les individus pour les crimes commis contre les juifs avant 1939. Cependant, à la fin de l'article, il est précisé que ces actes ou persécutions doivent être « commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime ». Cela signifie que le crime contre l'humanité n'est pas autonome, il est admis seulement s'il existe un lien avec le crime contre la paix ou un crime de guerre.

B. Le Tribunal de Tokyo

Le Tribunal militaire de Tokyo sera également créé par l'accord de Londres. Il a le même statut que le tribunal militaire de Nuremberg. Le décret n°9660 du 29 novembre 1945 nomme les membres du tribunal et notamment le procureur général du tribunal de Tokyo. Ce Tribunal sera créé le 19 janvier 1946 par une ordonnance. Il va siéger de mai 1946 jusqu'en octobre 1946. Le but de ce tribunal est de juger les grands criminels de guerre japonais lors de la seconde guerre mondiale. Il aura la même compétence que le tribunal de Nuremberg mais il connaîtra une infraction supplémentaire s'additionnant au crime contre la paix : il s'agit du « le complot contre la paix ». Il y a 28 prévenus et le verdict n'a concerné que 25 accusés : 7 furent condamnés à mort et 18 furent condamnés à de la prison ferme. Le jugement du tribunal sera rendu en novembre 1948.

Accord de Londres :

https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/cc1beb97-9884-4aa1-b902-e897a8299bec/publishable_fr.pdf

C. Critiques des tribunaux

La première critique que l'on entend le plus souvent est qu'il s'agit essentiellement de la justice des vainqueurs. Cependant, la Charte du tribunal de Nuremberg a été ratifiée par 19 États, ce qui reste tout de même conséquent pour l'époque. L'autre critique consiste à dire que ces juridictions ne respectent pas le principe de la légalité des peines.

§2 : Les tribunaux pénaux internationaux

A. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

En 1992 débute la guerre de l'ex-Yougoslavie. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité va par sa résolution 827 (1993) créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal permet de juger les individus responsables de crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Par la suite, le Conseil de sécurité prendra la résolution 2329 (2016). Elle permet notamment de proroger le mandat du Président et des juges du Tribunal. Le 31 décembre 2017, le Tribunal met fin à ses activités. Les affaires portées devant ce Tribunal concernaient essentiellement des crimes commis par les Serbes. Celui-ci s'est prononcé sur le massacre de Srebrenica, premier génocide après la seconde guerre mondiale (8 000 morts en une nuit). Ce Tribunal était compétent pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

B. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

En 1994, le Conseil de sécurité va par sa résolution 955 (1994) créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce Tribunal sera compétent pour juger des crimes commis par les Hutus sur les Tutsis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le Tribunal peut aussi juger les rwandais présumés responsables de crimes commis sur le territoire d'États voisins durant cette même période. Ce Tribunal était compétent pour juger des crimes de génocide (celui des Hutus sur les Tutsis qui a eut lieu du 7 avril 1994 jusqu'au 17 juillet 1994 au Rwanda) mais également pour les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le Tribunal a cessé ses activités le 31 décembre 2015 après la résolution 2256 le 22 décembre 2015 du Conseil de sécurité.

Section 3 : La place du droit international pénal dans l'ordre juridique international

C'est une branche du droit international public. Toutes les règles générales de droit international public s'applique et les sources du droit international pénal sont les mêmes sources que celles du droit international public. C'est la répression criminelle du droit international public. Il y a un lien étroit entre le droit international pénal et le droit international des droits de l'homme. Le droit international humanitaire et le droit international pénal se confonde : beaucoup pensent que le droit international pénal est la répression du droit international humanitaire mais souvent, il s'agit du crime de guerre.

Le lien entre le droit international pénal et l'ONU : quand on parle de crimes internationaux c'est qu'il y a un conflit, et l'ONU a un lien inhérent et étroit avec sa mission de maintien de la paix. Toute une série de conventions ont été adoptées par l'ONU. Quel lien entre les deux ? Sur le plan institutionnel, la Cour pénale internationale est une organisation internationale à part entière : elle

n'est pas liée aux organes des Nations Unies comme les tribunaux *ad hoc*. En pratique, il y a des liens évidents. C'est la commission internationale de l'ONU qui a travaillé sur le Statut de Rome. Dans le préambule du Statut de Rome il y a une référence à l'ONU. Plus concrètement, le secrétaire général de l'ONU est dépositaire du Statut de Rome.